

## **GE\_GERICHTE A/744/2011 vom 5. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_744\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_744_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/744/2011 du 5 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE A/744/2011 del 5 luglio 2011

### **Regeste**

; AI(ASSURANCE) ; RENTE(EN GÉNÉRAL) ; DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ ; INADVERTANCE MANIFESTE ; RÉVISION(DÉCISION) ; EMPÊCHEMENT NON FAUTIF | Selon la Chambre des assurances sociales : En matière d'assurance-invalidité, constitue un empêchement d'agir au sens de l'article 41 LPG, le fait d'avoir été maintenu dans l'erreur par les termes d'une décision qui fait état de l'octroi d'une rente entière d'invalidité avec un degré d'invalidité de 69%, alors que l'annexe à la décision indique que le degré d'invalidité de 69% ouvre le droit à un trois-quarts de rente. En effet, si l'assurée n'avait pas été dans l'erreur au moment de la notification, elle aurait - au degré de la vraisemblance prépondérante - contesté ladite décision au motif que cette dernière ne correspondait pas à l'évaluation, par ses médecins-traitants, de son état de santé et de sa capacité résiduelle de travail. Par conséquent, le recours de l'assurée contre la décision de restitution vaut opposition contre la décision allouant une rente d'invalidité entière sur la base d'un taux d'invalidité de 69%, opposition sur laquelle il appartenait d'abord à l'office AI de se prononcer. Selon le Tribunal fédéral : En considérant que le recours de l'assurée contre la décision de restitution englobait son opposition contre la décision d'octroi de rente, la juridiction cantonale a étendu l'objet de la contestation. Or, les conditions permettant cette extension ne sont pas réalisées car le rapport juridique visé par la décision d'octroi de rente entière est entré en force. En revanche, la décision de restitution est insuffisamment motivée au sens de l'art. 49 al. 3 LPG en tant qu'elle ne comporte aucune référence aux conditions auxquelles une restitution de prestations est possible, n'expose par clairement les conditions, les motifs et les effets dans le temps de la rectification effectuée. Par conséquent, elle doit être annulée. | LPG 41; LPG 53

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le recours est donc partiellement admis, la décision du 11 février 2011 est annulée et la cause est renvoyée à l'intimé pour qu'il statue, d'abord, sur l'opposition formée contre la décision du 16 mars 2006, puis qu'il rende, le cas échéant une nouvelle décision de restitution. L'intimé, qui succombe, est condamné à un émolument de 200 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement, annule la décision du 11 février 2011 et renvoie la cause à l'OAI pour examen et décision sur l'opposition formée contre la décision du 16 mars 2006. Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'intimé. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin

2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irene PONCET La présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.